

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

COMMUNE DE LA BOUILLADISSE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU 07 JANVIER 2021.

**MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LA
BOUILLADISSE SUR LA RD96 SORTIE NORD.**

AM 6/2021

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

- VU,** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU,** La loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU,** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213 -1 ;
- VU,** Le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;
- VU,** L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU,** L'article L511-1 et suivant du code la sécurité intérieure,
- VU,** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- VU,** L'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction des Routes.

CONSIDERANT : Que la zone d'agglomération le long de la route départementale n°96 sortie Nord jusqu'au PR14+355 a bien le caractère d'avenue, et que cette dernière appartient bien à la voirie communale sous la dénomination d'avenue du 19 Mars 1962.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La limite de l'agglomération de la commune de la BOUILLADISSE sortie NORD, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale RD96, dénommée avenue du 19 Mars 1962, au PR 14-355, dans les sens AUBAGNE-AIX en PROVENCE côté de gauche au droit de la parcelle cadastré section AB n° 0163, et côté de droite au droit de la parcelle cadastrée section AA n° 0002.

ARTICLE 2 :

La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4:

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de la Bouilladisse sur la RD96 sortie nord sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le responsable de La Police Municipale de la commune de la Bouilladisse,
Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de ROQUEVAIRE,
Monsieur le Directeur de la direction des routes,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire dès sa publication, donc opposable à dater de la mise en place de la signalisation routière.

Pour extrait conforme.

En Mairie le 7 Janvier 2021
LE MAIRE : José MORALES.